

14 OCTOBRE 2020

PROJET DE LOI 107/XIV/1.^a RÉSIDENCE ALTERNÉE

Le 2 octobre dernier a été voté et approuvé le Projet de Loi 107/XIV/1.^a, lequel est venu modifier le Code Civil dans le cadre de l'exercice des responsabilités parentales en cas de divorce, séparation judiciaire de personnes et de biens, déclaration de nullité ou annulation du mariage des parents, et en concret en ce qui concerne les conditions pour lesquelles le Tribunal peut déterminer la résidence alternée de l'enfant.

En vertu des dispositions du Code Civil, la résidence d'un enfant est déterminée compte tenu de plusieurs circonstances, notamment de l'«éventuel accord des parents et de la disponibilité manifestée par chacun d'eux à promouvoir des relations habituelles de l'enfant avec l'autre parent».

La nouvelle prévision vient clarifier que, « face à l'intérêt supérieur de l'enfant et après pondération de toutes les circonstances pertinentes », le Tribunal pourra déterminer la résidence alternée de l'enfant avec chacun des parents, indépendamment de l'existence d'un commun accord en ce sens, et ceci sans préjudice de la fixation de la pension alimentaire.

Ainsi, le présent Projet de Loi clarifie la possibilité de voir dispenser le commun accord des parents lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant prévaudra ; ce dernier critère sera considéré comme suffisant pour la détermination de la résidence alternée.

La présente modification attend d'être promulguée et entrera en vigueur 30 jours après sa publication.

PARES | Advogados est disponible pour fournir toutes les informations concernant cette matière et d'autres thèmes d'une façon plus concrète et adaptée à la réalité de chaque client, et est habilitée à fournir toute assistance nécessaire dans cette matière.

Marta Belchior
mb@paresadvogados.com

Cette Note Informative est dirigée à des clients et avocats et ne constitue pas de la publicité. Sa copie, circulation ou autre forme de reproduction sans l'autorisation expresse de ses auteurs est interdite. L'information fournie est à caractère général et ne dispense pas le recours à un conseil juridique avant toute prise de décision en ce qui concerne la matière. Pour tout éclaircissement additionnel, veuillez contacter **Marta Belchior** mb@paresadvogados.com.